PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Châteauroux, le 7 avril 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :
Fixer les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2022-2023

Contexte réglementaire :

- Article R 4251-1 à R 425-13 du code de l'environnement,
- Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels.

Contexte et objectifs du projet de texte :

Le code de l'environnement prévoit que le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs, les daims, mouflons et chevreuils notamment. Les personnes titulaires d'un droit de chasse peuvent présenter une demande de plan de chasse individuel qui sera examinée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, le projet d'arrêté a pour objectif de préciser :

► les dispositifs de marquage pour les cerfs (CEM1, CEM2, CEF et CEJ), les daims (DAI), mouflons (MO) et chevreuils (CHI et (pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « chevreuil » de la région Blancoise : CHM, CHF et CHJ),

► les modalités de contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets,

► les modalités de contrôle de l'exécution obligatoires d'un plan de chasse.

► les modalités du tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse.
Le tir estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'un arrêté préfectoral individuel portant autorisation du tir anticipé des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier.
L'autorisation préfectorale individuelle de tir d'été prévoit que conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, tout attributaire d'un plan de chasse grand gibier et ses mandataires, est autorisé à prélever le sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue ainsi que le renard à compter du 1er juin sur tout le département, quelle que soit la nature du terrain.

► Des dispositifs de marquage dits «de secours» pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB. Les modalités d'utilisation des bracelets dits «de secours» sont prévues à l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté sera examiné lors de la prochaine Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) fixée le 26 avril 2022.

POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/CONSULTATION DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique :
ddt-satr@indre.gouv.fr
ou par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires
Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex
A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

L'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Sylvain BUJEON